MÉSANGER

COMMUNE MEMBRE

compa

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MÉSANGER

Sommaire

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 – Désignation du cimetière
Article 2 – Droits des personnes à la sépulture
Article 3 – Affectation des terrains
Article 4 - Autorisations
Article 5 – Choix des emplacements
Article 6 – Travaux
- Article 6.1 – Déroulement des travaux
- Article 6.2 - Scellement d'une pierre tombale
- Article 6.3 – Période de travaux
- Article 6.4 – Achèvement des travaux

Chapitre II : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7 – Horaires et entrées du cimetière
Article 8 – Accès au cimetière
Article 9 – Interdictions
Article 10 – Vols et dégradations
Article 12 – Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
Article 13 – Plantations
Article 14 – Entretien des Sépultures

Chapitre III : Règles relatives aux concessions

Article 15 – Dispositions générales
- Article 15.1 – Tarifs des concessions
- Article 15.2 – Types de concessions
- Article 15.3 – Durées des concessions
- Article 15.4 – Obligations du concessionnaire

Article 16 – Transmission des concessions
Article 17 – La rétrocession d'une concession
Article 18 – Le renouvellement d'une concession
Article 19 - La conversion d'une concession
Article 20 – La reprise des concessions funéraire

Chapitre IV : Règles relatives aux inhumations et aux exhumations

Article 21 – Dispositions générales
- Article 21.1 – Inhumation en caveau provisoire
- Article 21-2 - Inhumation en terrains communs

Article 22 – Exhumations
Article 23 – Réductions de corps

Chapitre V : Règles relatives aux espaces cinéraires

Article 24 – Les columbariums
Article 25 – Le jardin du souvenir

Chapitre VI : Dispositions relatives à L'ossuaire

Article 26 – Ossuaire

Chapitre VII : Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 27 – Exécution du règlement intérieur
Article 28 – Recours

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Mésanger,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 relative à la législation en matière funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et à ses décrets d'application,

Vu le règlement du cimetière de Mésanger en date du 5 mai 2015,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1- Désignation du cimetière

Le cimetière de MÉSANGER est affecté aux inhumations et aux dispersions de cendres dans l'étendue du territoire de la Commune.

La Commune de MÉSANGER n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission du service public est assuré par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Pour les autres personnes, l'autorisation sera donnée au cas par cas par le Maire.

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées s'il n'a pas été demandé de concession,
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil,
- Des emplacements aménagés en columbariums destinés à recevoir les urnes funéraires.
- Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans des sépultures particulières concédées.
- Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte soit 2 m^2
- Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans soit environ 0.75 m^2.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés (inter tombes) et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 4 - Autorisations

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans le cimetière communal sans :

- Un permis d'inhumer délivré par le Maire, conformément aux articles R2213-31 et R2213-33 du code Général des Collectivités Territoriales,
- Une déclaration de travaux qui mentionnera notamment un descriptif des travaux, leur(s) date(s) d'exécution et l'entrepreneur chargé de les exécuter,
- L'acquittement des taxes et redevances afférentes.

Les déclarants doivent justifier de leur qualité et du droit de la personne décédée à une sépulture dans la concession.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant l'écoulement d'un délai de 24 heures suivant le décès. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au Code Pénal.

Article 5 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par le Maire (ou par l'agent délégué) en fonction des contraintes d'aménagement du cimetière propres à la Commune.

Article 6 - Travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé.

La nature des travaux comprend notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose des plaques sur les cases du columbarium.

Les demandes d'autorisation de travaux doivent être déposées à la Mairie au moins 48 heures avant l'exécution des travaux, et 24 heures pour une préparation d'inhumation. Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droits sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

Article 6.1 – Déroulement des travaux

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la répartition, conformément aux règles de droit commun.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites et d'usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Les creusements d'ouvrages réalisés pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées ou défendues au moyen d'obstacles visibles de jour comme de nuit, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants, afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Aucun travail de construction de terrassement ou plantation n'aura lieu dans le cimetière, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence, sur autorisation de l'administration.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Concernant les inscriptions ou épitaphes en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle (voir en annexe) Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

- Construction d'une fausse case (pleine terre) ou d'un caveau (voir en annexe)

Article 6.2 – Scellement d'une urne sur pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 6.3 – Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : dimanches et jours fériés.

Article 6.4 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront la Commune de l'achèvement des travaux.

Si les espaces publics devaient se trouver détériorés suite à l'inhumation, il appartient à l'entreprise d'effectuer les réfections nécessaires à ce que cet endroit retrouve son esthétisme initial.

Chapitre II – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7 - Horaires d'ouverture du cimetière et accès

Le cimetière est ouvert du lundi au dimanche sans interruption,

Le cimetière est accessible par les portillons situés respectivement Boulevard des Arts et Rue de Cornouailles,

En cas d'inhumation ou de travaux, les entreprises de pompes funèbres devront impérativement se présenter à la Mairie munie de la déclaration de travaux et l'autorisation d'inhumation préalablement signée par le Maire ou son représentant afin de récupérer les clés du cimetière.

Les clés seront rapportées à l'issue de la Cérémonie.

Article 8 - Accès au cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'implique la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien, sauf les chiens guides pour malvoyants, ou un autre animal domestique même tenu en laisse et enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil.

Sont autorisés dans l'enceinte du cimetière :

- Les psaumes et les hymnes nationaux à l'occasion d'une inhumation ou d'une cérémonie commémorative,
- la diffusion de musique à l'occasion d'un évènement cité précédemment,
- sous réserve d'une autorisation préalable du Maire, la diffusion d'une musique d'ambiance à l'occasion d'une inhumation.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 9 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ;
- D'utiliser son téléphone portable lors des inhumations ;
- De crier et de chanter ;
- D'écouter de la musique (sauf exception, voir article 8)
- D'avoir des conversations bruyantes ou des disputes

Il est également interdit d'inhumer les animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 - Vols et dégradations au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 11 - Règles relatives aux objets présents sur les tombes

Les végétaux, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service funéraire. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12 - Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les

véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 13 - Plantations

Les plantations en pleine terre sont interdites. Les végétaux présents sur les tombes devront être en pots, déposés sur l'emplacement et ne pas empiéter sur les allées.
Les végétaux seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, ils devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En l'absence d'entretien normal du terrain concédé, un premier courrier rappelant ces obligations et demandant l'entretien sous un délai d'un mois sera transmis à la famille. En l'absence de réalisation des travaux et en cas de nécessité pour la bonne tenue du cimetière, ces travaux pourront être réalisés par la municipalité au frais de la famille.

Chapitre III – Règles relatives aux concessions

Article 15 - Dispositions générales

Les titres de concessions accordés par l'autorité municipale sont délivrés par la Mairie. Ils précisent le nom du concessionnaire, le type de concession, sa nature, ses dimensions, sa durée et sa date d'expiration, le numéro de la concession et son emplacement dans le cimetière, enfin son coût. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les concessions sont consenties à des tarifs fixés par le Conseil Municipal. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la Commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. Les registres des concessions sont tenus en mairie.

Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Ils ne constituent pas un acte de vente et n'emportent pas droit de propriété, mais seulement un droit de jouissance.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

Article 15.1– Tarifs des concessions

Les tarifs des concessions sont fixés et modifiés par délibération du Conseil Municipal. L'octroi d'une concession, de son renouvellement ou de sa conversion sont subordonnés au présent règlement et aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 15.2 – Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle :
  Pour la personne expressément désignée
- Concession familiale :
  Pour le concessionnaire, son conjoint, l'ensemble de ses ayants droit et de ses alliés ou de toute personne unie à lui par des liens particuliers d'affection. Certains parents peuvent être nommément exclus.
- Concession collective nominative :
  Accordée en indivision pour des personnes nommément désignées dans l'acte de concession ayant, ou non, des liens familiaux entre elles.

En outre, le caractère individuel ou collectif de la concession doit être expressément mentionné dans le titre. Sauf stipulations contraires formulées par les pétitionnaires, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites de famille. Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Article 15.3 – Durées des concessions

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.
Certaines sépultures sont réservées aux enfants décédés de moins de 5 ans. Ce type de concessions est accordé à titre gratuit, pour une durée de 30 ans et pour une dimension de 1.50 mètres.
Au décès du concessionnaire, la sépulture devient un bien de famille et les descendants du concessionnaire ne peuvent exclure l'un d'entre eux du droit d'inhumer. Certains héritiers peuvent toutefois renoncer à leurs droits.

Article 15.4 – Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la Commune de ses nouvelles coordonnées. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 16 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 17 – La rétrocession d'une concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps.

Le concessionnaire et lui seul s'engage par écrit à renoncer à sa concession.

La rétrocession donne lieu au remboursement du prix de la concession au prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession (toute année commencée est considérée comme écoulée).

La commune récupère le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 18 - Le renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée à la date d'échéance de la concession et les tarifs sont ceux applicables à la date d'échéance et non ceux en vigueur au moment du renouvellement.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

A l'expiration de ce délai de carence de deux ans, la commune peut reprendre les sépultures sous la condition que la dernière inhumation remonte au moins à 5 ans.

La commune de Mésanger pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Commune auront été exécutés.

Article 19 - La conversion d'une concession

Les concessions peuvent être convertible en concession de plus longue durée. Cette conversion se fait au moment du renouvellement ou en cours d'exécution du contrat de concession funéraire. Le prix demandé pour la conversion correspond au prix du tarif de la nouvelle concession, duquel est déduite la valeur des années restant à courir sur l'ancienne concession.

Article 20 - La reprise des concessions funéraires

Concessions arrivées à échéance

A l'expiration de la durée de la concession accordée et en l'absence de renouvellement, 5 ans après l'inhumation du dernier corps et faute de réclamation par les familles, les terrains concédés reviennent à la ville et doivent, sans délai, être libérés en totalité.
Si les familles n'agissent pas, les sépultures seront réputées abandonnées et l'administration reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés, seront recueillis dans un reliquaire et déposés, avec décence, dans l'ossuaire du cimetière.

En état d'abandon

Une concession qui a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et dans laquelle aucune inhumation n'a été effectuée depuis dix ans peut faire l'objet d'une reprise pour état d'abandon prévue par la réglementation.

La reprise matérielle des sépultures se traduit par l'exhumation des restes et leur transfert à l'ossuaire municipal ou leur crémation et l'enlèvement des monuments, signes funéraires et caveaux présents sur les concessions reprises.
L'identité des personnes dont les restes mortels sont transférés à l'ossuaire est mentionnée dans un registre spécial. Tout bien de valeur retrouvée sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

Chapitre IV – Règles relatives aux inhumations et exhumations

Article 21- Règles générales

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Les inhumations ont lieu en pleine terre ou en caveau. Aucune inhumation n'est possible dans un caveau dont la construction ne serait pas totalement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties de santé ou de sécurité publique. L'inhumation sans cercueil est interdite.

A l'arrivée du convoi dans le cimetière, le représentant des pompes funèbres doit disposer de l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment, ou pour les pleines terres, d'un plancher pouvant supporter au minimum le poids d'un homme jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. Les tôles et les bâches sont formellement interdites.

Toute inhumation non réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanche et jours fériés) doit être préalablement autorisée par le Préfet.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords. La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Aucune inhumation n'aura lieu, le dimanche et les jours fériés. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

A l'entrée de convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires et prestataires extérieurs doivent par respect, cesser tous travaux.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées (sur demande écrite et document technique à l'appui) dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des raisons de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les autres cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

L'étendue superficielle de terrain concédé dans le cimetière est de 2m² soit 2m x 1m

Les titulaires de concessions peuvent également, sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments. Le scellement sur une pierre tombale est autorisé par le Maire à la demande des concessionnaires ou ayants droits, sous réserve qu'il soit effectué de manière à éviter le vol, l'ouverture ou la dégradation. Le scellement d'urne équivaut à une inhumation et demande une autorisation.

Il est rappelé qu'une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En revanche, l'urne peut être déposée dans la concession.

Article 21.1 – Inhumation en caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou le transfert. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire. La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois. Passé ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-21, R2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R2213-39.
Pour tous dépôts dans le caveau provisoire, le corps sera placé dans un cercueil conforme à la législation.

Article 21.2 - Inhumation en terrain commun

Lorsqu'un emplacement ne fait pas l'objet d'un acte de concession, il est considéré comme situé en terrain commun.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Les corps doivent être placés dans un cercueil en vue de leur inhumation. L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception des cas pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi.

La mise à disposition des terrains communs est de 5 ans. A l'expiration de ce délai, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle ou proposer l'emplacement en concession. En cas de reprise, la décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la Commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que des biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Le reliquaire sera inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Article 22 - Exhumation

Cette opération qui consiste à sortir un cercueil et/ou les restes mortels d'une fosse ou d'un caveau, peut être faite soit à la demande des familles soit à la demande de l'administration.

A la demande des familles, elle ne peut être faite auprès du Maire que par le plus proche parent de la personne défunte. En cas de désaccord entre les « parents », l'autorisation pourra être délivrée après décision du Tribunal judiciaire. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. La personne qui présente la demande d'exhumation doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande.

Les exhumations auront lieu avant 9 heures ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.
Elles se déroulent en présence du demandeur, sous la surveillance du Maire (ou de son représentant).
Les exhumations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.
L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation, voire 48h à l'avance.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liés à la préservation du bon ordre des cimetières, de la sécurité ou de la salubrité publique. Un refus d'exhumation sera opposé si l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisé qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. Toute demande d'exhumation doit respecter un préavis de 5 jour ouvré. Elle se déroulera en présence de la famille ou de son mandataire en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil trouvé est détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur de 5 ans depuis le décès soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 23 - Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Chapitre V – Règles relatives aux espaces cinéraires

Article 24 - Les columbariums

Chaque case de columbarium peut contenir 4 urnes maximum. La fermeture des cases s'effectue par une porte en granit poli rose qui doit être scellée et qui ne peut en aucun cas être modifiée.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont soumis aux dispositions identiques que pour une concession en terrain concédé.

Le dépôt d'une urne est soumis à autorisation écrite de l'administration municipale, sur présentation du certificat de crémation et de l'ouverture de la mise à disposition de la case.

Le dépôt de l'urne est effectué en présence d'un représentant de l'entrepreneur dûment habilité et d'un élu de la Commune. Par exception, et sur accord du Maire, la famille peut procéder elle-même au dépôt de l'urne.

Les plaques et les gravures sont à la charge de la commune. En cas de remplacement pour quelque raison, la plaque reste à la charge de la famille et doit être en bronze de dimension de 15 cm longueur et de 8 cm de largeur. La gravure doit comporter les prénom, nom, nom de jeune fille et les années de naissance et de décès.

Les vases (ou autre objet) devront être scellés sur les plaques. Une autorisation s'impose. Les cendres non réclamées par les familles et après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

L'acquisition, le renouvellement, la reprise de la case sont soumis aux mêmes règles que les concessions en terrain concédé. Case, à laquelle s'ajoute une mise à disposition lors de l'acquisition.

Article 25- Le jardin du souvenir

La Commune met à la disposition des familles, un lieu de dispersion des cendres qui est perpétuel.
La cérémonie de dispersion s'effectuera en présence d'un représentant de la Collectivité Territorial. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Les plaques du monument sont facultatives et doivent être commandées en mairie. La famille a à sa charge la facture de la plaque et de la gravure selon le tarif voté en Conseil Municipal. Une convention de mise à disposition est donc signée entre la Commune et la famille.

Aucun objet, aucune marque quelconque du souvenir ne devra être déposé par les familles dans le Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs naturelles en pot, pendant une période de 15 jours après la dispersion. Les services municipaux se chargeront de l'entretien du Jardin du Souvenir, et du retrait des fleurs défraichies.

Chapitre VI – Règles relatives à l'ossuaire

Article 26 – Ossuaire

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes mortuaires des corps exhumés et non réinhumés dans des sépultures privées, lorsqu'un concessionnaire décide d'abandonner une concession, ainsi que ceux exhumés lorsqu'une concession temporaire est expirée, et n'a pas été renouvelée après une période de 2 ans.
Il est également destiné à recevoir les restes mortuaires des concessions octroyées pour 50 ans, 100 ans ou dites perpétuelles et qui ont fait l'objet d'une procédure d'abandon. Ces restes sont placé en reliquaire identifiable.

Les urnes déposées dans des emplacements repris peuvent également être déposées à l'ossuaire.

Le nom de ces défunts est consigné sur un registre tenu par la Ville mis à la disposition du public.

Chapitre VII – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 27 - Exécution du règlement du cimetière

Les contraventions au présent règlement sont constatées par procès-verbal. Les contrevenants sont poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers peuvent intenter contre eux à raison des dommages qui leur ont été causés.

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Madame la Directrice Générale des Services et Le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Les dispositions prennent effet à la date d'adoption du présent règlement par le Conseil Municipal.

Copie de l'arrêté sera transmis au préfet et affiché.

Article 28 - Recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait à Mésanger
Le 14 novembre 2023

Le Maire,
Nadine YOU

MAIRIE DE MESANGER (Loire-Atlantique)